

P R O T O C O L E A N N E X E

à la convention de sécurité sociale relatif au libre transfert des cotisations à la Caisse des Français de l'Étranger

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
et
Le Gouvernement du Royaume du Maroc, d'autre part, ci-
après dénommés les Etats contractants,
sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Champ d'application

Le présent protocole établit le libre transfert des cotisations d'assurance volontaire dans les situations où celui-ci n'est pas prévu par la convention de sécurité sociale.

Il s'applique aux personnes ayant adhéré et cotisant auprès de la Caisse des Français de l'Étranger.

Article 2

Reconnaissance du principe du libre transfert

Le Gouvernement du Royaume du Maroc reconnaît, au bénéfice des personnes résidant au Maroc qui sont affiliées à la Caisse des Français de l'Étranger, le principe du libre transfert en France de leurs cotisations auprès de cette caisse. Cette reconnaissance ne les exonère pas de l'obligation de cotiser au régime d'assurance obligatoire prévu par la législation marocaine, dès lors qu'ils en remplissent les conditions.

Article 3

Entrée en vigueur

Chacun des Etats contractants notifie à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures législatives et

constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

Article 4

Durée du protocole

1. Le présent Protocole est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l'un ou l'autre des Etats contractants. Le Protocole cessera de produire ses effets à l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la date de notification, par la voie diplomatique, de la dénonciation.

2. En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole restent applicables aux droits acquis.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Marrakech, le 22 octobre 2007, en deux exemplaires originaux, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

<p>Pour le Gouvernement de la République Française : BERNARD KOUCHNER, <i>Ministre des Affaires étrangères et européennes</i></p>	<p>Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc : JAMAL AGHMANI, <i>Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle</i></p>
---	---